

# VD\_FINDINFO ML / 2012 / 150 vom 23. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___150)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 150 du 23 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 150 del 23 settembre 2011

## Regeste

DÉPENS | 105 al. 2 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH), 11 TDC, 20 al. 2 TDC

## Erwägungen

### E. 20

al. 2 TDC). Cette dernière disposition est reprise de l'art. 8 al. 2 du Règlement sur les dépens devant le tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Dans deux arrêts (TF 4A\_349/2011 du 5 octobre 2011 c. 4 et TF 4A\_472/2010 du 26 novembre 2010 c. 5), le Tribunal fédéral a réduit des dépens pour ce motif, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. c) En l'espèce, la valeur litigieuse était de 220'554 fr. 40, soit proche du maximum de la fourchette de l'art. 11 TDC. Le minimum des dépens devait en principe être de 2'250 francs. Le tarif horaire usuellement admis pour les agents d'affaires brevetés est de 225 fr. (Crec II, n° 214/2008, J c. FPP). Le minimum de la fourchette, soit 2'250 fr., représente approximativement neuf heures trente de travail, débours de 5 % inclus. La somme réclamée de 4'000 fr. représente environ dix-sept heures de travail, débours compris. La recourante n'indique pas avoir consacré autant de temps aux opérations qu'elle décrit. Même en comptant généreusement le temps requis pour les opérations mentionnées, le total de dix heures est difficilement atteint. La requête de mainlevée est fondée sur deux actes de défaut de biens, cédés à une ancienne société Y. \_\_\_\_\_, elle-même reprise par une autre société qui a gardé ce nom. Ce sont là les seules difficultés de l'affaire. La requête est très courte et l'onglet de pièces joint en comporte six : les deux actes de défaut de biens, deux extraits du registre du commerce, le commandement de payer et la procuration. La poursuivie n'a pas procédé ni comparu. L'audience n'a donc pas dû être longue. La recourante n'a pas produit la facture qu'elle entendait adresser à sa cliente. On peut dès lors admettre que le minimum de 2'250 fr. couvre les frais, à savoir tous les frais, et non seulement les frais "nécessaires". Il n'y a pas lieu d'allouer un montant proche du maximum de la fourchette pour le seul motif que la valeur litigieuse est également proche du maximum. Par ailleurs, il ne se justifie pas d'appliquer l'art. 20 TDC pour réduire les dépens en dessous du minimum de la fourchette. Même si on admettait que le temps consacré à l'affaire n'a été que de cinq heures, par exemple, on ne pourrait pas considérer qu'un rapport du simple au double constituerait une disproportion manifeste entre le taux applicable et le travail effectif (CPF, 28 février 2012/143). III. En conséquence, le recours doit être partiellement admis, le prononcé étant réformé à son chiffre IV en ce sens que la poursuivie doit verser à la poursuivante la somme de 660 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance ainsi que la somme de 2'250 fr. à titre de dépens de première instance. Le prononcé est confirmé pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de la recourante par 157 fr. 50 et à la charge de l'intimée par

157 fr. 50. L'intimée doit verser à la recourante la somme de 407 fr. 50 à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.